

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la décision du ministre chargé de l'agriculture en date du 25 mars 2015,

Vu la réponse à la demande de données de suivi post-autorisation pour la matière fertilisante (produit simple) XEOX de la société FRAYSSINET SAS

enregistrée sous le n°2018-3992

Vu les éléments transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses en date du 6 juin 2019,

Considérant la nécessité de modifier les équipements de protection individuelle préconisés,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France selon les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes conformément à l'article L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Noms du produit	XEOX INSEMO ST
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	FRAYSSINET SAS La Mothe 81240 ROUAIROUX France
Classe - Type	Matière fertilisante - Stimulateur de croissance racinaire à base de lignosulfonate et additif agronomique pour un mélange avec : <ul style="list-style-type: none"> - un support de culture selon la norme NF U 44-551/A4 ; - un amendement organique conforme à la norme NF U 44-051, un engrangé solide ou liquide, ou une solution nutritive, selon la norme NF U 44-204.
Etat physique	Solution (liquide visqueux)
Numéro d'intrant	842-2014.01
Numéro d'AMM	1080002

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions mentionnées en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

04 DEC. 2020


Caroline SEMAILLE
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modifications des modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Les phrases :

« Porter des gants et un masque appropriés lors de l'utilisation. »

« Bien ventiler les locaux et porter un masque de protection (type demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN 143) ou A2P3 (EN 14387)) pendant les phases de mélange/chargement et d'application de la matière fertilisante. »

sont remplacées par les phrases suivantes :

« Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation. »

« Pour l'opérateur, porter des gants et un vêtement de protection appropriés, ainsi que des lunettes et un demi masque filtrant anti aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation et d'application du produit et de nettoyage du matériel d'application. »